

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18 décembre 1968

COM(68) 1000

MEMORANDUM SUR LA RÉFORME DE L'AGRICULTURE
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 1000

PARTIE C

MESURES À MOYEN TERME POUR DIFFÉRENTS
MARCHÉS AGRICOLES

MESURES A MOYEN TERME POUR
DIFFERENTS MARCHES AGRICOLES

Sommaire

- I. Mesures à mettre en oeuvre pour réaliser l'équilibre du marché du lait.
- II. Mesures relatives à l'orientation de la production sucrière.
- III. Mesures relatives à un meilleur équilibre du marché des fruits et légumes.
- IV. Mesures à mettre en oeuvre pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses

Annexe

I. MESURES A METTRE EN OEUVRE POUR
REALISER L'EQUILIBRE DU MARCHE
DU LAIT

I. Mesures à mettre en oeuvre pour réaliser
l'équilibre du marché du lait

1. Dans sa résolution du 22 juillet 1968 le Conseil a convenu d'arrêter les dispositions nécessaires à l'écoulement, à des conditions spéciales, des excédents de matière grasse provenant du lait existant dans la Communauté. Les dispositions comporteraient notamment :

- la fourniture à certaines industries de transformation
- la fourniture aux consommateurs sous forme de matière grasse concentrée pour la cuisine
- la fourniture à certains groupes de consommateurs dont la consommation de beurre peut être augmentée
- l'incorporation dans les produits d'allaitement pour veaux
- la fourniture de produits laitiers aux pays en voie de développement.

2. Les services de la Commission ont examiné les résultats à attendre de chacune des cinq possibilités d'écoulement du beurre. Sur la base de cet examen, la Commission a conclu que, par suite de grandes difficultés, notamment d'ordre administratif, pour assurer le contrôle de l'utilisation du beurre, il ne sera guère possible de consommer grâce à cette action, plus de 80.000 tonnes de beurre en supplément chaque année. Elle a par conséquent tenu compte de ce chiffre dans les calculs cités ci-dessous. Elle est d'avis qu'à l'avenir les mesures les plus simples sur le plan administratif devront être maintenues ou introduites : beurre concentré pour la cuisine, beurre à prix réduit pour certains groupes de consommateurs, aide aux pays en voie de développement et utilisation d'une certaine quantité de matières grasses butyriques pour l'élevage et l'engraissement des veaux.

3. Les mesures prévues dans la décision du Conseil du 22 juillet 1968 se fondent surtout sur le rapport de la Commission au Conseil sur la situation de l'économie laitière dans la Communauté, du 20 janvier 1968. Dans ce rapport, l'hypothèse avait été admise qu'au cours de la campagne laitière actuelle, 140.000 tonnes supplémentaires de beurre se-

raient écoulées au total à l'aide de mesures spéciales. Il est cependant vraisemblable qu'en fait environ 20.000 tonnes supplémentaires seulement seront vendues.

En outre, l'accroissement des excédents sera plus important qu'il n'a été admis dans le rapport. D'une part, les exportations nettes de beurre de la Communauté seront vraisemblablement inférieures d'environ 20.000 tonnes à celles de l'année précédente? D'autre part, actuellement, l'accroissement annuel des excédents provenant de la production courante auquel il y a lieu de s'attendre doit être évalué à 50.000 tonnes, contre 40.000 tonnes jusqu'à présent. Ces deux circonstances auront pour résultat que le stock de beurre existant le 31.3.1969 accusera vraisemblablement une augmentation de 140.000 tonnes et atteindra environ 300.000 tonnes.

Toutefois, 210.000 nouvelles tonnes s'ajouteront vraisemblablement à ces 300.000 tonnes au cours de la campagne 1969/1970. Ces deux quantités additionnées dépassent de beaucoup les possibilités de ventes supplémentaires de beurre telles qu'elles étaient prévues au paragraphe 1 (voir colonne I de l'annexe I). De plus, il deviendra difficile, à partir de 1970 au plus tard, sinon tout à fait impossible, de trouver les entrepôts nécessaires pour le stockage du beurre.

4. Comme les mesures prévues jusqu'à présent pour développer la consommation ne sont pas suffisantes pour assurer au cours des prochaines années l'écoulement du beurre produit dans la Communauté, il faut créer des conditions nouvelles permettant un développement de la consommation de beurre.

Cela n'est possible que si l'on diminue le prix du beurre à la consommation. Ce n'est que grâce à une contribution du Fonds que cette diminution du prix du beurre n'influencera pas le prix du lait payé au cultivateur. Toutefois, une augmentation simultanée du prix du lait écrémé permettrait de récupérer une partie de la perte.

La Commission estime nécessaire de faire appliquer une modification de prix telle qu'elle n'influence pas les produits laitiers si l'on utilise pour leur fabrication du lait d'une teneur en matière grasse de 3,7 %.

Une diminution du prix de détail de l'ordre de 0,625 U.C. (2,50 DM) par kg permettrait d'obtenir une consommation supplémentaire de 180.000 tonnes par an. Cette quantité doit être considérée avec prudence, car il est difficile de prévoir l'accroissement de la consommation étant donné qu'on ignore si, et dans quelle mesure, le prix de la margarine changera. La quantité totale de la consommation de beurre augmentera ainsi de 260.000 tonnes par an, à savoir 80.000 tonnes selon le programme de consommation supplémentaire de beurre et 180.000 tonnes par suite de la diminution de prix. Il paraît cependant que même une pareille augmentation de la consommation est encore insuffisante pour rétablir l'équilibre du marché, étant donné que la production augmente encore plus rapidement.

Si d'autres mesures ne sont pas prises, en 1972 les stocks dépasseront à nouveau les 400.000 tonnes. Une diminution plus importante du prix du beurre exigerait de tels moyens financiers qu'une solution ne peut être trouvée dans ce sens. Il est donc indispensable que la solution des problèmes posés par les excédents prévoit également une action sur l'offre (voir paragraphes suivants). Si l'on admet que la baisse du prix du beurre se traduirait pour le prix d'intervention également par une baisse de 0,625 U.C. (2,50 DM) le nouveau prix d'intervention devrait être abaissé à 111 U.C. par 100 kg de beurre. Le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé devrait être porté simultanément à 71,25 U.C. par 100 kg.

Prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé au cours de la campagne 1968/1969 et dans le cas d'une baisse du prix de 0,625 U.C. par 100 kg.

	<u>Campagne 1968/69</u>	<u>Après baisse du prix</u>
Prix d'intervention du beurre	173,50 U.C. (694 DM)	111,00 U.C. (444 DM)
Prix d'intervention de la poudre de lait écrémé	41,25 U.C. (165 DM)	71,25 U.C. (285 DM)

.../..

De telles modifications du prix d'intervention ont pour effet, pour les produits fabriqués à l'aide de lait d'une teneur en matière grasse plus élevée que 3,7 % (crème), une diminution de prix et pour les produits fabriqués à l'aide de lait d'une teneur en matière grasse moins élevée une augmentation de prix.

La plupart des produits laitiers entrent dans la seconde de ces deux catégories. L'augmentation des prix de détail devrait être, d'une façon générale, de 1 à 4 %. Seuls font exception, à cet égard, les produits pour la fabrication desquels on a utilisé du lait fortement écrémé (par exemple le Parmesan).

Modifications des prix des produits laitiers résultant d'une modification des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé

Crème	teneur en matière grasse de 30 %	- 0,87 DM/kg
Lait de consommation	" " " " " 3,5%	+ 0,01 DM/kg
Lait condensé	" " " " " 7,5%	+ 0,01 DM/kg
Lait entier en poudre	" " " " " 25 %	+ 0,13 DM/kg
Fromage à couper	" " " " " 45 %	+ 0,26 DM/kg
Parmesan		+ 0,72 DM/kg

Sur le plan financier, la modification supposée des prix d'intervention aurait les répercussions suivantes : une baisse de prix qui s'applique à 1,18 millions de tonnes de beurre ferait perdre à l'économie laitière des recettes de l'ordre de 740 millions d'U.C. Par ailleurs, les consommateurs devraient dépenser environ 160 millions d'U.C. de plus pour les autres produits laitiers, l'aide accordée pour le lait écrémé affecté à l'alimentation des animaux ou transformé en caséine devrait être accrue d'un montant égal à la différence entre ces deux valeurs, c'est-à-dire de 580 millions d'U.C.

.../..

5. L'accroissement de la consommation de beurre de l'ordre de 260.000 tonnes par an ne serait pas suffisant pour équilibrer l'offre et la demande. Même dans ce cas l'excédent dépasse pendant la campagne laitière 1971/72 les 300.000 tonnes. Il est donc nécessaire de procéder à une réduction de la production. Cette dernière ne peut être réalisée qu'en procédant à une diminution progressive du cheptel de vaches laitières.

De telles mesures sont prévues dans le programme relatif à la réforme de l'agriculture dans la Communauté¹⁾. Elles impliquent d'une part, dans certains cas, la cessation de l'activité agricole et, d'autre part, elles prévoient des mesures destinées à encourager, au lieu de la production laitière, l'engraissement des bovins. On admet que ces mesures deviendront effectives à partir de la campagne 1971/1972 et qu'elles conduiront dans une mesure telle à l'abandon de l'élevage de vaches laitières que l'équilibre entre la production et la consommation sera rétabli d'ici la campagne 1973/1974 pour le lait et les produits laitiers (cf. annexe I, colonne VI),

Au cours des prochaines années, les mesures structurelles constitueront vraisemblablement l'essentiel des mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché du lait ; elles pourraient alors remplacer partiellement les mesures d'encouragement à la consommation.

6. L'existence d'environ 500.000 tonnes de beurre supplémentaires à écouler au cours de la campagne 1969/1970 exige cependant que soient prises aussi rapidement que possible des mesures destinées à réduire le cheptel de vaches. Il a donc été prévu que des primes seront versées au cours de campagnes laitières 1969/1970 et 1970/1971 pour la cessation de l'élevage de vaches laitières d'une part, et l'abattement de vaches d'autre part. On admet que 250.000 vaches supplémentaires seront abattues chaque année grâce à ces mesures. Il en résulterait une réduction de la production de lait de 0,7 million de tonnes par an et de la production de beurre de 30.000 tonnes par an (cf. annexe I, colonne IV).

La limitation de cette mesure à deux années tient compte du fait que les exploitations qui cesseront l'élevage des vaches laitières dans le cadre de ces programmes sont en majeure partie des exploitations qui se seraient de toute façon débarrassées de leurs vaches laitières au cours des six prochaines années. Il s'agit donc surtout, en l'occurrence, de

1) voir Partie A.

faire prendre plus tôt des décisions qui, normalement, n'auraient été prises que plus tard.

Comme le nombre des chefs d'exploitation qui seront disposés à mettre fin à leur élevage de vaches laitières contre l'encaissement de la prime est limité, les succès possibles d'une telle action sont également restreints dans le temps et du point de vue du nombre de vaches laitières pouvant être éliminé. De plus amples résultats ne peuvent être obtenus qu'au moyen d'un programme plus vaste tel que celui que prévoit la proposition de la Commission concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté.

7. En résumé, les mesures suivantes paraissent nécessaires pour créer à court terme les possibilités d'écoulement que réclament le beurre actuellement produit et celui qui le sera au cours de prochaines années et pour assurer la limitation de l'offre de lait et de produits laitiers (cf. annexe I, colonne VI):

1968/69

- Ventes supplémentaires de beurre résultant de mesures spéciales	20.000 t
- Ventes supplémentaires résultant de la baisse du prix du beurre à compter du 1.1.1969	<u>40.000 t</u>
Total	60.000 t

1969/70

- Ventes supplémentaires résultant, pour le beurre, de mesures spéciales	80.000 t
- Ventes supplémentaires résultant de la baisse du prix du beurre	180.000 t
- Réduction de l'offre résultant de la diminution du cheptel de vaches	<u>30.000 t</u>
Total	290.000 t

1970/71

- Ventes supplémentaires résultant, pour le beurre, de mesures spéciales	80.000 t
- Ventes supplémentaires résultant de la baisse du prix du beurre	180.000 t
- Réduction de l'offre résultant de la diminution des cheptels de vaches	<u>60.000 t</u>
Total	320.000 t

1971/72

- Ventes supplémentaires résultant, pour le beurre, de mesures spéciales	80.000 t
- Ventes supplémentaires résultant de la baisse du prix du beurre	180.000 t
- Réduction de l'offre résultant de la diminution du cheptel de vaches	60.000 t
- Réduction de l'offre due aux effets des mesures structurelles	<u>50.000 t</u>
Total	370.000 t

A partir de 1972/73, les mesures structurelles devraient représenter l'essentiel des mesures destinées à équilibrer le marché du lait.

- 8.. En ce qui concerne les coûts impliqués par les mesures relatives au marché du beurre, il y a lieu de constater ce qui suit :

Dans le passé, ce sont surtout les achats de beurre et le stockage qui ont provoqué des frais. Les fonds qui avaient dû être consacrés à l'achat du beurre redevaient disponibles après la vente. Cependant, depuis que le beurre acheté ne peut plus être vendu et ne peut même plus être donné, les fonds ainsi immobilisés se sont pratiquement transformés en une dépense définitive.

C'est ainsi qu'au cours de la campagne laitière 1968/1969, presque 600 millions d'U.C. doivent être dépensés dans la Communauté rien que pour l'achat et le stockage de beurre. Des montants atteignant un ordre de grandeur analogue viendront s'y ajouter, au cours des années suivantes

9. Si l'on compare ces montants aux dépenses annuelles qui résulteraient des mesures prévues au point 7 on aboutit au résultat suivant (cf. annexe II)

Il devrait être possible de réduire à 0 en l'espace de cinq ans, au fur et à mesure de l'élimination des excédents, les moyens financiers qui doivent être consacrés chaque année à l'achat et au stockage du beurre excédentaire.

Conformément aux conclusions auxquelles on est parvenu, on a prévu chaque année, pour les fonds qui seront annuellement nécessaires pour équilibrer le marché du lait, un montant se situant entre 600 et 800 millions d'U.C. (cf. annexe I, colonne VI et annexe II). Simultanément, cependant, les sommes immobilisées sous forme de stocks de beurre pendant

la campagne 1968/69 se trouveront progressivement libérées. Il s'en suit qu'au cours des trois prochaines années, même en cas d'exécution des mesures prévues, le montant global des financements à effectuer annuellement sera à peine supérieur aux dépenses qui auraient dû être consacrées à l'entretien des stocks de beurre (cf. annexe II).

10. Toutefois, il faut compter, à côté des dépenses nécessitées par les mesures structurelles, avec les dépenses de l'ordre de 580 millions d'UC pour l'établissement de l'équilibre sur le marché du beurre et par conséquent sur le marché du lait, après l'écoulement des excédents de beurre. Il faut ajouter à ce montant les moyens employés actuellement sous forme d'aide pour le lait écrémé liquide, le lait écrémé en poudre et le lait écrémé destiné à la fabrication de la caséine, qui se monteront pour 1969/1970 au moins à 260 millions d'UC.

11. Les dépenses publiques pour le marché du lait seront réduites par l'établissement d'un équilibre entre la production et la consommation, par la stabilisation du prix du lait pendant la période durant laquelle existent des excédents et par une revalorisation différente des divers produits laitiers en tenant compte de la situation spécifique des marchés de ces produits.

Resteront comme interventions au sens actuel du terme, les mesures destinées à compenser les fluctuations saisonnières et conjoncturelles de l'offre et de la demande, ainsi que des dépenses relatives à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers aussi longtemps que l'équilibre sur le marché laitier n'est pas atteint.

12. Compte tenu du fait que le développement des excédents et principalement les possibilités pour leur écoulement reposent sur des estimations, le calcul des coûts se base également sur des évaluations.

Le caractère estimatif des chiffres ne changera rien au fait que l'achat des excédents de beurre et l'entretien des stocks occasionneront à eux seuls au cours des prochaines années des dépenses du même ordre de grandeur que les dépenses destinées à l'établissement d'un équilibre sur le marché du lait.

Mesures favorisant une nouvelle orientation de la spéculation
bovine

13. Si la situation sur le marché laitier est marquée par des excédents croissants, la Communauté connaît en même temps un déficit relativement élevé en viande bovine, notamment dans les qualités supérieures. Les mesures qui ont pour but d'établir l'équilibre, en tenant compte de la substitution mutuelle relativement grande de la production laitière et de la viande bovine, doivent prendre en considération d'une part les excédents structurels des exploitations agricoles et d'autre part l'amélioration de la rentabilité de l'élevage bovin.
14. Beaucoup plus de la moitié des exploitations agricoles de la Communauté se basent sur la production laitière. Celle-ci est concentrée en de petits troupeaux car 50 % d'éleveurs possèdent des troupeaux de 4 vaches et moins. On constate cependant une modification de cette structure quoiqu'elle ne progresse que lentement; de plus en plus des petits troupeaux sont abandonnés. En Allemagne, par exemple, le pays où apparemment l'évolution est la plus forte dans cette direction, les troupeaux avec 4 à 5 vaches disparaissent au rythme moyen de 6 à 8 % par an. Par les mesures proposées ici, une accélération de cette évolution devrait être atteinte. Il semble qu'au courant des dernières années, les troupeaux les plus importants se sont agrandis plus rapidement qu'ont été abandonnés les petits. Au total, cette évolution a conduit depuis 1966 à un accroissement supérieur du cheptel laitier.
15. Cela signifie que l'adoption de mesures structurelles doit entraîner une réduction du nombre de vaches dans la Communauté en vue d'assurer l'équilibre sur le marché du lait. En même temps, il faut promouvoir la production de la viande bovine de meilleure qualité.
- Pour atteindre cette adaptation, les mesures suivantes sont proposées :
- l'octroi d'aides à la cessation totale et définitive de la production du lait,
 - l'octroi de primes d'engraissement pour les bovins de boucherie.
 - l'établissement d'un système de paiements échelonnés pour les éleveurs de bovins de boucherie.

Octroi d'aides à la cessation totale et définitive de la production de lait

16. Il est certain - et les statistiques existantes concernant l'évolution de la structure du cheptel laitier le démontrent - qu'un grand nombre d'agriculteurs sont prêts à renoncer définitivement et complètement à la spéculation laitière, soit que - ayant atteint un âge élevé ou disposant d'un revenu d'appoint suffisant - ils cessent toute activité agricole, soit qu'ils désirent se débarrasser de l'obligation de rester en permanence sur l'exploitation pour y procéder à la traite et à l'alimentation des animaux.

Si l'on offrait à ces agriculteurs une incitation financière suffisamment grande, ils seraient prêts à participer à l'action proposée ci-dessous.

17. Les particularités suivantes seraient à prévoir en outre pour cette action :
- les agriculteurs doivent posséder deux vaches laitières au moins
 - ils doivent faire abattre leur cheptel laitier totalement et le prouver
 - la prime pour chaque vache laitière abattue s'élève à 300 UC en moyenne
 - la prime est échue dès que l'effectif total de vaches laitières a été éliminé
 - l'octroi de la prime est lié à une déclaration du détenteur de vaches certifiant qu'il a renoncé définitivement à la détention de vaches dans le cadre de l'exploitation actuelle (en tant qu'unité économique)
 - l'action est limitée à la période allant du 1er janvier au 31 août des années 1969 et 1970. Au courant de ces périodes, le cheptel laitier total doit être éliminé; l'exploitant doit apporter la preuve que le nombre de vaches pour lequel la prime est demandée n'est pas plus élevé que son cheptel moyen pendant l'année 1968.

18. Y compris le prix de vente de la vache, il est probable que les recettes globales obtenues de cette manière constitueront pour les producteurs un attrait suffisamment fort pour participer à cette action.

Si l'on se fonde sur l'hypothèse que le cheptel de vaches laitières serait diminué dans le cadre de cette action de près de 0,5 Mio de vaches, les coûts qui en découleraient pour la Communauté, s'élèveraient, ensemble pour les années 1969 et 1970, à un niveau de 200 Mio d'UC.

La diminution du cheptel de 0,250 Mio de vaches pendant les années 1969 et 1970 constitue un débouché de viande bovine supplémentaire d'un montant de 125.000 tonnes environ, soit, en moyenne par mois, pendant les périodes d'application janvier-août (1969 et 1970), 8.000 tonnes de viande. Donc une certaine pression sur les prix de cette qualité est à prévoir; toutefois il s'agit là de la période au cours de laquelle les prix saisonniers sont les plus favorables. Afin d'éviter que les agriculteurs attendent pour l'abattage les derniers mois de chaque période, la prime devrait être échelonnée de telle façon à constituer une incitation aux agriculteurs de faire abattre les vaches déjà dans le courant des premiers mois de chaque période.

19. Octroi de primes d'engraissement pour les bovins de boucherie

D'une part pour faciliter la réorientation vers la production de la viande bovine, et d'autre part pour assurer une rentabilité accrue aux producteurs des qualités déterminées de viande bovine et améliorer de cette manière l'offre de viande bovine de bonne qualité, on propose l'introduction d'une prime à l'engraissement de bovins de boucherie. Cette prime doit être assez élevée pour atteindre l'effet économique voulu.

Pour cette action, les particularités suivantes seraient à prévoir :

- il est octroyé une prime pour chaque bovin abattu qui a été déclaré par l'agriculteur pour cette action.
- la prime s'élève à 10 UC/100 kg poids vif.
- les animaux abattus ne devraient pas être âgés de plus de 18 mois; leur poids vif doit être au moins de 450 kg.
- l'agriculteur passe un contrat avec l'administration compétente au moment où le veau, pour lequel la prime sera payée plus tard, pèse 200 kg (moyen de contrôle : marquage d'oreille).
- la prime est versée dès le moment où il sera confirmé à l'administration par le vétérinaire de l'abattoir que le bovin en question

a été abattu et n'a pas dépassé l'âge de 18 mois; le poids d'abattage est aussi à communiquer.

- les contrats peuvent être passés pendant la période allant du 1er janvier 1969 jusqu'au 31 décembre 1970.
- sur demande de l'éleveur, il peut être accordé une avance sur la prime au moment de la passation du contrat.

Actuellement, sont abattus dans la Communauté annuellement un peu plus de 2,5 millions de bovins qui répondent aux conditions de poids et d'âge données ci-dessus. Si l'on se base sur l'hypothèse qu'environ 2,8 millions d'animaux - soit à peu près 10 % de plus par rapport au chiffre cité ci-dessus - seraient déclarés par an pour cette action, il faut mettre à la disposition annuellement une somme de 140 Mio U.C. (poids moyen 500 kg environ par tête).

Le résultat de cette action serait le suivant :

- des jeunes animaux qui sont actuellement abattus à un poids relativement bas, seraient mis à l'engraissement; ce qui augmenterait la production de la viande de meilleure qualité;
- des génisses notamment de race à double fin (lait et viande) seraient davantage mises à l'engraissement et non élevées comme vaches laitières.

Par cela, la reconstitution du chapitre laitier que l'on constate actuellement, pourrait être freinée sinon évitée.

Etablissement d'un système de paiements échelonnés pour les éleveurs de bovins de boucherie

20. Etant donné que la production laitière sert à assurer aux agriculteurs une source constante de revenus, qui est un des attraites les plus importants de cette spéculation, il faut offrir aux agriculteurs le même avantage pour la production de viande. En conséquence, les Etats membres prennent les mesures nécessaires à l'établissement d'un système de paiements échelonnés pour les bovins de boucherie.

A cette fin, ils peuvent faire recours aux organismes - par exemple des bureaux d'assurance - existant dans leurs pays respectifs ou créer des institutions analogues auxquelles les producteurs de bovins de boucherie peuvent s'adresser.

Estimation prévisionnelle de l'évolution des disponibilités et du coût du stockage du beurre compte tenu des différentes mesures concernant la limitation de l'offre et l'écoulement supplémentaire pour les années laitières 1968/69 à 1975/76

	I		II		III		IV		V		VI	
	1.000 t	Mio UC										
Année laitière 1968/1969												
1. Disponibilités au 1.4.1968 Coût du stockage pour les disponibilités	160	34	160	34	160	34	160	34	160	34	160	34
2. Accroissement des disponibilités Coût du stockage pour l'accroissement des dispon.	160	25	160	25	160	14	160	25	160	14	160	14
3. Ecoulement supplémentaire grâce à des mesures particulières - Coût	20	30	20	30	20	30	20	30	20	30	20	30
4. Ecoulement supplémentaire par abaissement des prix - Coût	-	-	-	-	40	145	-	-	40	145	40	145
5. Réduction du cheptel de vaches Coût	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. Mesures structurelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Dépenses totales	-	89	-	89	-	223	-	89	-	223	-	223
8. Disponibilités au 31.3.1969	300		300		260		300		260		260	
9. Valeur des disponibilités		520		520		451		520		451		451
10. Diminution de la valeur des disponibilités par rapport à la colonne I						69				69		69
Année laitière 1969/1970												
1. Disponibilités au 1.4.1969 Coût du stockage pour les disponibilités	300	64	300	64	260	56	300	64	260	56	260	56
2. Accroissement des disponibilités Coût du stockage pour l'accroissement des dispon.	210	38	210	23	210	9	210	32	210	14	210	14
3. Ecoulement supplémentaire grâce à des mesures particulières - Coût	-	-	80	130	80	130	-	-	80	130	80	130
4. Ecoulement supplémentaire par abaissement des prix - Coût	-	-	-	-	180	580	-	-	180	580	180	580
5. Réduction du cheptel de vaches Coût	-	-	-	-	-	-	30	100	30	100	30	100
6. Mesures structurelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Dépenses totales	-	102	-	217	-	757	-	196	-	852	-	852
8. Disponibilités au 31.3.1970	510		430		210		480		180		180	
9. Valeur des disponibilités		885		746		364		833		312		312
10. Diminution de la valeur des disponibilités par rapport à la colonne I				139		521		52		573		573
Année laitière 1970/1971												
1. Disponibilités au 1.4.1970 Coût du stockage pour les disponibilités	510	110	430	92	210	45	480	103	180	39	180	39
2. Accroissement des disponibilités Coût du stockage pour l'accroissement des dispon.	280	50	280	36	280	4	280	40	280	7	280	7
3. Ecoulement supplémentaire grâce à des mesures particulières - Coût	-	-	80	130	80	130	-	-	80	130	80	130
4. Ecoulement supplémentaire par abaissement des prix - Coût	-	-	-	-	180	580	-	-	180	580	180	580
5. Réduction du cheptel de vaches Coût	-	-	-	-	-	-	60	100	60	100	60	100
6. Mesures structurelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Dépenses totales	-	160	-	258	-	759	-	243	-	842	-	842
8. Disponibilités au 31.3.1971	790		630		230		700		140		140	
9. Valeur des disponibilités		1.371		1.093		399		1.214		243		243
10. Diminution de la valeur des disponibilités par rapport à la colonne I				278		972		157		1.128		1.128
Année laitière 1971/1972												
1. Disponibilités au 1.4.1971 Coût du stockage pour les disponibilités	790	170	630	135	230	49	700	150	140	30	140	30
2. Accroissement des disponibilités Coût du stockage pour l'accroissement des dispon.	330	59	330	45	330	13	330	49	330	2	330	7
3. Ecoulement supplémentaire grâce à des mesures particulières - Coût	-	-	80	130	80	130	-	-	80	130	80	130
4. Ecoulement supplémentaire par abaissement des prix - Coût	-	-	-	-	180	580	-	-	180	580	180	580
5. Réduction du cheptel de vaches Coût	-	-	-	-	-	-	60	-	60	-	60	-
6. Mesures structurelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
7. Dépenses totales	-	229	-	310	-	772	-	199	-	742	-	733
8. Disponibilités au 31.3.1972	1.120		880		500		970		150		100	
9. Valeur des disponibilités		1.941		1.527		520		1.683		260		173
10. Diminution de la valeur des disponibilités par rapport à la colonne I				414		1.423		263		1.683		1.778
Année laitière 1972/1973												
1. Disponibilités au 1.4.1972 Coût du stockage pour les disponibilités	1.120	241	880	189	300	65	970	209	150	32	100	21
2. Accroissement des disponibilités Coût du stockage pour l'accroissement des dispon.	380	68	380	54	380	22	380	58	380	11	380	16
3. Ecoulement supplémentaire grâce à des mesures particulières - Coût	-	-	80	130	80	130	-	-	80	130	80	130
4. Ecoulement supplémentaire par abaissement des prix - Coût	-	-	-	-	180	580	-	-	180	580	180	580
5. Réduction du cheptel de vaches Coût	-	-	-	-	-	-	60	-	60	-	60	-
6. Mesures structurelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-
7. Dépenses totales	-	309	-	373	-	797	-	267	-	753	-	725
8. Disponibilités au 31.3.1973	1.500		1.180		420		1.290		210		10	
9. Valeur des disponibilités		2.602		2.047		729		2.238		364		17
10. Diminution de la valeur des disponibilités par rapport à la colonne I				555		1.873		364		2.238		2.585
Année laitière 1973/1974												
1. Disponibilités au 1.4.1973 Coût du stockage pour les disponibilités	1.500	322	1.180	254	420	90	1.290	277	210	45	10	2
2. Accroissement des disponibilités Coût du stockage pour l'accroissement des dispon.	430	77	430	77	430	45	430	67	430	34	430	2
3. Ecoulement supplémentaire grâce à des mesures particulières - Coût	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Ecoulement supplémentaire par abaissement des prix - Coût	-	-	-	-	180	580	-	-	180	580	180	580
5. Réduction du cheptel de vaches Coût	-	-	-	-	-	-	60	-	60	-	60	-
6. Mesures structurelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200	-
7. Dépenses totales	-	399	-	331	-	715	-	344	-	659	-	580
8. Disponibilités au 31.3.1974	1.930		1.610		670		1.660		400			
9. Valeur des disponibilités		3.349		2.493		1.162		2.880		694		
10. Diminution de la valeur des disponibilités par rapport à la colonne I				556		2.187		469		2.655		3.349

Eclaircissements relatifs à l'annexe I

Colonne I

Les hypothèses suivantes ont été prises pour base des estimations provisoires de l'évolution des stocks :

1. Le cheptel de vaches s'accroît de 200.000 têtes par an (0,9 %).
2. On a supposé que l'augmentation du rendement laitier par vache se présenterait comme suit :

1967	:	3.320 kg
1968	:	70 kg
1969	:	60 kg
à partir de 1970	:	50 kg

3. La consommation de produits laitiers par habitant reste constante, la consommation globale augmente de 0,9 % par an compte tenu de l'accroissement attendu de la population.
4. Les exportations nettes de produits laitiers restent inchangées sauf pour ce qui concerne le beurre, produit pour lequel on a pris pour hypothèse les quantités suivantes :

1967/1968	100.000 t
1968/1969	80.000 t
1969/1970	60.000 t
à partir de 1970/1971	40.000 t

5. Les stocks de beurre atteignent 160.000 t dans la Communauté le 1^{er} avril 1968. Ils se répartissent comme suit entre les Etats membres :

Belgique/Luxembourg	4.700 t
Allemagne	66.800 t
France	72.500 t
Italie	300 t
Pays-Bas	15.700 t

Dans le rapport sur la situation de l'économie laitière dans la Communauté du 20 janvier 1968, adressé par la Commission au Conseil (SEC(68)216), les stocks avaient été estimés provisoirement à 130-150.000 t (cf. point 10).

6. Les coûts du stockage du beurre sont évalués à 215 UC par tonne et par an.

Pour l'accroissement effectif des stocks, on a admis des coûts de l'ordre de 180 UC par tonne et par an, ce qui correspond à un stockage de 10 mois.

Colonne II

7. Les mesures prévues correspondent à la décision du Conseil du 22 juillet 1968. Le délai a cependant été limité et la quantité ramenée à 80.000 t, et l'on a pris en considération les mesures suivantes :

- beurre concentré pour la cuisine
- beurre à prix réduit pour certains groupes de consommateurs
- aide au développement
- utilisation pour l'élevage et l'engraissement des veaux.

Colonne III

8. La baisse des prix à la consommation prise pour hypothèse est de 2,50 DM par kg de beurre. Simultanément, on a supposé une modification du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, si bien qu'au total les recettes des produits de lait restent inchangées.

Les pertes de recettes provoquées par la baisse de prix s'élèvent pour 1.180 t de beurre à 740 MioUC.env.

Augmentation des aides pour :

le lait écrémé consacré à l'alimentation du bétail

le lait écrémé en poudre consacré à l'alimentation du bétail

le lait transformé en caséine au total 580 MioUC.env.

Dépenses supplémentaires des consommateurs pour d'autres produits laitiers 160 MioUC.env.

Colonne IV

9. Le programme relatif à la réduction du cheptel de vaches doit faire baisser la production de lait d'environ 0,7 million de tonnes par an pendant les campagnes 1969/70 et 1970/71. Cette diminution correspond à une quantité de beurre d'environ 30.000 t. On a admis des coûts s'élevant à 100 Mio UC. Il est tenu compte dans ce qui précède du fait que le montant à employer doit être payé pour plus d'abattages que les 250.000 prévus.

10. Les mesures structurelles à prendre dans le cadre des propositions concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté commenceront à exercer leurs effets à compter de la campagne 1971/72.

On s'attend qu'il en résultera que les quantités suivantes de beurre ne seront pas produites du fait de la diminution de la production laitière :

1971/72	50.000 t
1972/73	150.000 t
1973/74	200.000 t.

Les coûts de cette mesure n'ont pas été indiqués spécialement ici étant donné qu'ils s'insèrent dans le cadre du programme structurel.

ANNEXE I'

Estimation des dépenses annuelles en cas d'achat et de stockage des excédents de beurre auxquels il y a lieu de s'attendre dans la Communauté ainsi que des dépenses afférentes à l'établissement de l'équilibre sur le marché du lait ¹⁾

millions d'UC

	dépenses sans mesures spéciales aux niveaux de la production et de la consommation (annexe I, colonne I)			dépenses avec - 80.000 t ventes suppl. de beurre - baisse de 2,50 DM du prix du beurre - réduction du cheptel de vaches (annexe I colonne IV)			
	achats beurre	Entrepo- sage du beurre	Total	achats beurre	Entrepo- sage du beurre	Mesures d'établis- sment de l'équili- bre	Total
1968/69	520 ²⁾	59	579	451 ²⁾	48	145	644
1969/70	365	102	467	- 139	42	810	713
1970/71	486	160	646	- 69	32	810	773
1971/72	572	229	801	- 70	23	710	663
1972/73	659	309	968	- 156	5	710	559
1973/74	747	399	1.146	- 17	-	580	563
1974/75	832	501	1.333	-	-	.	.
1975/76	920	613	1.533	-	-	.	.

1) les dépenses que les mesures structurelles nécessiteront à compter de 1971/72 ne sont pas incluses dans ces dépenses.

2) Valeur des stocks de beurre à la fin de la campagne laitière.

Entwicklung der Zahl der Kuhhalter in Belgien
Evolution du nombre des détenteurs de vaches en Belgique
1950 - 1959

Anzahl der Betriebe (in 1000)
Nombre des exploitations (en 000)

Milchkühe je Betrieb Vaches laitières par exploitation	Jahr Année	Landwirtschaftliche Nutzfläche Superficie agricole utilisée		Insgesamt Total	Index Indice (1950 = 100)
		< 1 ha	1 ~ 5 ha + 5 ha		
1	1950	1,1	37,7	40,4	100
	1959	12,2	14,2	27,4	68
2 - 5	1950	0,3	79,9	134,3	100
	1959	3,4	57,4	94,9	71
6 - 10	1950	0,0	2,4	37,2	100
	1959	0,0	3,8	48,2	130
11 - 20	1950	0,0	0,1	9,9	100
	1959	0,0	0,1	17,1	173
21 - 50	1950	-	0,0	1,4	100
	1959	-	-	2,6	186
≥ 51	1950	-	-	0,0	-
	1959	-	-	0,0	-
Insgesamt Total	1950	1,4	120,1	223,2	100
	1959	15,6	75,5	190,2	85

Quelle: Agrarstatistik 1967/2
Source:

Entwicklung der Zahl der Kuhhalter in Deutschland

Evolution du nombre des détenteurs de vaches en Allemagne

(1959 - 1965)

Anzahl der Betriebe
Nombre des exploitations

Milchkühe je Betrieb Vaches laitières par exploitation	Jahr Année	Landwirtschaftliche Nutzfläche Superficie agricole utilisée			Insgesamt Total	Index Indice (1959 = 100)
		unter 2 ha moins de 2 ha	2 - 5 ha	ab 5 ha 5 ha et plus		
1	1959	98 447	54 399	13 802	166 648	100
	1963	65 836	42 952	12 106	120 849	73
	1965	51 495	38 460	11 409	101 364	61
2	1959	49 033	158 731	48 540	256 304	100
	1963	35 429	113 575	34 696	183 700	72
	1965	28 380	94 925	30 990	154 295	60
3	1959	6 277	93 936	103 692	203 905	100
	1963	6 041	73 229	71 313	150 583	74
	1965	5 077	61 991	61 324	128 392	63
4 - 5	1959	1 387	37 224	255 291	293 902	100
	1963	1 658	37 700	207 457	246 815	84
	1965	1 862	32 579	179 779	214 220	73

Quelle: Statistisches Jahrbuch über Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn
Source:

Anhang IV
Annexe

Entwicklung der Zahl der Kuhhalter in Deutschland

Evolution du nombre des détenteurs de vaches en Allemagne

(1959 - 1965)

Anzahl der Betriebe
Nombre des exploitations

Milchkühe je Betrieb Vaches laitières par exploitation	Jahr Année	Landwirtschaftliche Nutzfläche Superficie agricole utilisée			Insgesamt Total	Index Indice (1959 = 100)
		unter 2 ha moins de 2 ha	2 - 5 ha	ab 5 ha 5 ha et plus		
6 - 10	1959	412	2 979	226 856	230 247	100
	1963	577	4 722	279 063	284 362	124
	1965	755	4 407	275 855	281 017	122
11 - 20	1959	48	69	66 130	66 247	100
	1963	115	142	88 860	89 117	135
	1965	146	193	102 489	102 828	155
21 - 50	1959	8	5	9 876	9 889	100
	1963	33	21	13 919	13 973	141
	1965	32	28	17 373	17 433	176
51 und mehr et plus	1959	5	-	744	749	100
	1963	4	-	827	831	111
	1965	6	7	928	941	126

Quelle: Statistisches Jahrbuch über Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn
Source:

Betriebe mit Milchkühen in Frankreich
Exploitations avec des vaches laitières en France
1956

Anzahl der Betriebe (in 1000)
Nombre des exploitations (en 000)

Milchkühe je Betrieb Vaches laitières par exploitation	Landwirtschaftliche Nutzfläche Superficie agricole utilisée			Insgesamt Total
	< 1 ha	1 - 5 ha	+ 5 ha	
1	3,6	83,5	72,3	159,4
2 - 4	1,5	169,9	465,8	637,2
5 - 9	0,2	7,4	468,6	476,2
10 - 19	0,0	0,5	151,8	152,3
≥ 20	0,0	0,0	21,6	21,6
ND	3,4	10,2	13,4	27,0
Insgesamt	8,7	271,5	1 193,5	1 473,7

Quelle: Agrarstatistik 1967/2
Source:

Anhang VI
Annexe

Betriebe mit Rindern in Italien
Exploitations avec des bovins en Italie
1961

; Anzahl der Betriebe (in 1 000)
Nombre des exploitations (en 000)

Rinder je Betrieb Bovins par exploi- tation	Landwirtschaftliche Nutzfläche Superficie agricole utilisée			Insgesamt Total
	< 1 ha	1 - 5 ha	+ 5 ha	
1	67,0	167,4	33,9	268,3
2 - 5	51,8	474,3	253,9	780,0
6 - 10	2,7	76,1	204,2	283,0
11 - 20	0,6	8,8	133,9	143,3
21 - 50	0,3	0,4	50,6	51,3
≥ 51	0,1	0,0	11,6	11,7
Insgesamt Total	122,5	727,0	688,2	1 537,6

Quelle: Agrarstatistik 1967/2
Source:

Entwicklung der Zahl der Kuhhalter in den Niederlanden
Evolution du nombre des détenteurs de vaches aux Pays-Bas

Anzahl der Betriebe (in 1000)
Nombre des exploitations (en 000)

Milchkühe je Betrieb Vaches laitières par exploitation	Jahr Année	Landwirtschaftliche Nutzfläche Superficie agricole utilisée			Insgesamt Total	Index Indice (1953 = 100)
		0 - 1 ha	1 - 5 ha	+ 5 ha		
1	1953	7,3	11,5	3,5	22,3	100
	1964	3,6	5,4	3,7	12,7	57
2 - 4	1953	3,0	37,7	25,9	66,6	100
	1964	1,9	19,6	11,1	32,6	49
5 - 9	1953	0,2	10,1	54,6	64,9	100
	1964	0,3	9,3	34,9	44,5	69
10 - 19	1953	0,0	0,4	33,7	34,1	100
	1964	0,2	0,7	50,1	51,0	150
≥ 20	1953	0,0	0,0	14,9	14,9	100
	1964	0,0	0,0	21,1	21,1	142
Insgesamt Total	1953	10,5	59,7	132,6	202,8	100
	1964	6,0	35,0	120,9	161,9	80

Quelle: Agrarstatistik 1967/2
Source:

II. MESURES RELATIVES A L'ORIENTATION DE LA
PRODUCTION SUCRIERE DANS LA COMMUNAUTE

MESURES RELATIVES

A L'ORIENTATION DE LA PRODUCTION SUCRIERE DANS LA COMMUNAUTE

1. Les propositions de la Commission pour les campagnes sucrières 1969/1970 à 1974/1975 prévoient une réduction des quotas de base de 5% c'est-à-dire pour la Communauté une diminution de 6.480.000 tonnes à 6.156.000 tonnes. Pour la campagne sucrière 1969/1970 il a été proposé un abaissement du prix minimum de la betterave de 17 à 16 uc par tonne, pour la production à l'intérieur du quota de base et de 10 à 9 uc par tonne, pour la production se situant entre le quota de base et le quota maximum.
2. Selon l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE la quantité garantie doit être fixée annuellement à 105 % de la consommation humaine prévisible. La proposition de la Commission pour 1969/1970 est conforme à ces dispositions. La consommation sucrière prévisible estimée à 6.050.000 tonnes conduit à fixer la quantité garantie à 6.352.500 tonnes.
3. La Commission estime nécessaire de limiter durablement les dépenses du F.E.O.G.A. dans le secteur du sucre. A cette fin, il convient d'assortir les mesures visées sous 1 d'une modification des dispositions relatives à la fixation de la quantité garantie.
4. En s'écartant des dispositions actuellement valables, la quantité garantie à partir de 1970/1971 devrait se rapprocher graduellement du niveau de la consommation humaine, et finalement rester identique à ce niveau. Cet objectif pourrait être réalisé en maintenant la quantité garantie inchangée à 6.352.500 tonnes pour autant que la consommation humaine prévisible ne dépasse pas cette quantité; cette concordance réalisée, la quantité garantie devrait être fixée au même niveau que celui de la consommation humaine prévisible.
5. En cas d'adoption des propositions visées sous 1. et 4. et par une politique prudente de prix la production sucrière dans la Communauté y comprise celle des D.O.M. français pourrait être orientée de telle manière qu'à partir de 1970/1971 elle ne dépasse pas, dans la perspective d'une récolte normale, la consommation humaine de plus de 600.000 tonnes environ.
6. En cas d'adoption des propositions, les dépenses nettes du F.E.O.G.A. dans le secteur du sucre seraient ramenées déjà pour 1970/1971, au niveau sur lequel le Conseil s'était basé en 1966, à savoir: 45 millions d'uc environ et diminueraient encore pour les campagnes suivantes.

III. MESURES RELATIVES A UN MEILLEUR EQUILIBRE

DU MARCHÉ DES FRUITS ET LEGUMES

III. Mesures relatives à un meilleur équilibre du marché des fruits et légumes dans la Communauté

1. De l'avis de la Commission, bien qu'il soit difficile de constater, pour le marché des fruits et légumes, une situation d'excédents permanents des disponibilités par rapport aux débouchés communautaires, il n'en reste pas moins que, pour certains fruits tels que les pommes et les poires et dans une certaine mesure les pêches, la différence du rythme d'accroissement de la production, par rapport à la consommation intérieure, risque de conduire, à court terme, à une situation des marchés où les quantités de produits qui ne trouvent pas acheteur à des prix satisfaisants pour les producteurs seront de plus en plus importantes.

La Commission estime, en outre, qu'à l'issue des premières périodes d'application du règlement n° 159/66/CEE, le fonctionnement du système d'intervention (titre II du règlement précité), tout en ayant répondu dans l'ensemble aux objectifs fixés, a fait apparaître certaines insuffisances qu'il convient d'éliminer afin que la réglementation communautaire puisse contribuer, d'une manière plus efficace, à l'établissement d'un meilleur équilibre, à court et à moyen termes, entre ressources et besoins pour le secteur en question.

Pour ces raisons, la Commission envisage de proposer au Conseil des mesures qui nécessiteraient soit des modifications des règlements en vigueur, soit l'adoption de dispositions complémentaires tendant à :

- agir sur l'offre, soit à l'échelon de la production, soit par la limitation des quantités commercialisées,
- uniformiser les conditions d'intervention pour aboutir à un système effectivement communautaire dans le cadre d'un marché unique,
- éviter les retraits des produits de qualité satisfaisante,
- promouvoir certaines utilisations pour les produits retirés du marché, en vue d'éviter la destruction du produit retiré.

2. En ce qui concerne les actions pouvant agir sur l'offre à l'échelon de la production, il importe avant tout, en fonction de la situation actuelle notamment pour les trois produits susindiqués, que les Etats membres s'engagent à suivre une politique prudente et sélective dans le domaine de l'octroi de subventions en matière de plantation.

Dans une phase ultérieure, cette mesure pourrait être complétée par d'autres mesures. Cependant, de l'avis de la Commission, avant de pouvoir arrêter cette deuxième série de mesures, il convient d'avoir une meilleure connaissance des données fondamentales du problème, à savoir, d'une part la structure de la production (superficie plantée, âge des plantations, calendrier de production, etc...) et d'autre part une évaluation aussi exacte que souhaitable des possibilités d'expansion de la consommation globale dans ce domaine (produits frais, produits transformés).

Pour ce qui a trait à la limitation des quantités commercialisées, elle peut être obtenue, en prévision d'importants excédents saisonniers, en interdisant notamment la commercialisation des produits qui ne répondent pas à certains critères de qualité (produits de la catégorie III par exemple).

3. Les mesures envisagées pourront être effectivement de nature à contribuer à rééquilibrer le volume de l'offre à la condition toutefois que les Etats membres aient, entre-temps, adopté toutes les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre efficace de la réglementation communautaire en matière de normalisation des produits et notamment du règlement n° 158/66/CEE.

Le respect des normes de qualité, à réaliser par un contrôle plus adéquat notamment au stade des transactions commerciales dans les régions de production, constitue un élément fondamental dans la recherche de cet équilibre.

4. Pour ce qui concerne l'utilisation des produits retirés du marché, la Commission tout en réitérant son engagement de présenter des propositions concrètes qui tiendraient compte des soucis exprimés par le Conseil en la matière, croit devoir rappeler aux Etats membres que ces produits ne doivent être rendus impropres à la consommation que lorsque toutes les autres destinations prévues par le règlement n°165/67/CEE ont été exploitées.

Au nombre de ces destinations figure notamment et en premier lieu la distribution gratuite à des oeuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison, notamment, de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance.

5. La Commission tient enfin à souligner que toutes mesures prises pour aboutir à un meilleur équilibre du marché communautaire des fruits et légumes ne pourront être pleinement efficaces tant que l'ensemble des dispositions, actuellement en discussion au Conseil, définissant le régime communautaire à appliquer aux importations des produits en cause ne sera pas arrêté.

IV. MESURES A METTRE EN OEUVRE POUR
REALISER UNE MEILLEURE STABILISATION
DU MARCHE DES MATIERES GRASSES

IV. Mesures à mettre en oeuvre pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses

1. Le Conseil s'attend à ce que la Commission lui soumette pour le 15 décembre 1968 des propositions tendant à mettre en place au cours de la campagne 1968 des mécanismes de stabilisation des prix des oléagineux sur le marché de la Communauté. Ces propositions devraient être établies en tenant compte des engagements internationaux contractés par les Etats membres et la Communauté.
2. Il est à constater qu'au cours des dernières années les prix de presque toutes les huiles, notamment ceux des huiles de tournesol, de poisson, de soja, de colza^{d'arachide} et de palme, ont connu une importante diminution sur le marché mondial qui s'est poursuivie jusqu'en 1968^{pour certaines} et a atteint au cours de cette année environ 35 % des prix connus pendant la période de référence 1964-1965. Cette évolution à la baisse des prix du marché mondial, à cause de l'absence de mesures appropriées à la frontière de la Communauté, conséquence de la consolidation des droits, s'est répercutée sur le marché de la Communauté provoquant des difficultés dans le secteur des matières grasses végétales et contribuant à aggraver celles que connaît le secteur des matières grasses animales y compris les butyriques. Cette situation a provoqué une perte importante de recettes pour les pays exportateurs, perte qui a été particulièrement ressentie par les pays en voie de développement parmi lesquels se trouvent les pays assoirés à la Communauté.
3. La Commission estime que la solution aux problèmes du secteur en question qui sont devenus aigus au cours des dernières années se trouve dans une stabilisation du marché mondial, qui assurerait un meilleur équilibre entre les prix des différentes matières grasses, permettrait un développement harmonieux des échanges et garantirait une meilleure rétribution des producteurs notamment de ceux des pays en voie de développement. Toutefois une pareille stabilisation nécessite une discussion approfondie avec les autres pays intéressés, notamment avec les pays exportateurs. Compte tenu du temps nécessaire pour une telle discussion et du fait que la solution des difficultés que connaît le marché communautaire ne supporte plus de retard, la Commission estime que, dans l'attente d'un accord international de stabilisation, il est nécessaire de prévoir sur un plan communautaire des mesures rapidement applicables.

.../...

4. En raison de la nécessité de tenir compte des engagements internationaux cités ci-dessus, le seul instrument pratique pour pallier les difficultés existantes au moins en ce qui concerne la stabilité et le déséquilibre des prix, est l'instauration d'une taxe sur certains produits, notamment deux issus de la trituration des graines et fruits oléagineux.
 5. La taxe serait perçue aussi bien sur les produits communautaires que sur ceux importés des pays tiers. Son montant serait fixé en principe une fois par an en tenant compte des prix des produits taxables. Ce montant, qui pourrait être différencié par groupe de produits, s'appliquerait aux matières grasses d'origine végétale et marine destinées à des fins alimentaires et aux tourteaux. En vue d'éviter une modification des conditions de concurrence d'une part entre les matières grasses des diverses origines, et d'autre part entre les tourteaux et les produits les concurrençant, il pourrait être opportun d'étendre cette taxe à certaines graisses animales et à des produits comme la farine de poisson.
 6. La Commission est d'avis que pour la campagne en cours, compte tenu du fait qu'une reprise importante des prix sur le marché mondial n'est pas prévisible, la taxe applicable à la plus grande partie des huiles devrait se situer à un niveau d'au moins 60 unités de compte par tonne. Pour les autres huiles et graisses qui ont connues une évolution de prix moins défavorable, la taxe pourrait en fonction de l'évolution des prix constatée, se situer entre ce montant et 20 unités de compte. Pour les tourteaux et la farine de poisson une taxe de 30 unités de compte par tonne devrait être suffisante pour rétablir un meilleur rapport entre les prix des produits taxés incorporés dans les aliments pour animaux et ceux des autres composants. Lors du calcul des prélèvements applicables à la viande de porc, aux oeufs et à la volaille il sera tenu compte de l'incidence de la taxe sur le prix des produits finis.
- L'introduction d'une taxe sur les matières grasses destinées à des fins alimentaires est susceptible d'avoir une incidence sur les prix à la consommation des produits taxés. Toutefois la Commission a constaté que depuis 1964-1965 l'évolution des prix à la consommation de certaines matières grasses, notamment la margarine, n'a pas été parallèle à l'évolution des prix des matières premières y incorporées.
- Il est en conséquence admissible de prévoir que l'instauration d'une taxe pourrait ne pas provoquer une augmentation d'un montant correspondant du prix à la consommation de la margarine.

7. La politique envisagée pour l'ensemble des corps gras pourrait aggraver les difficultés que connaissent déjà les EAMA et les PTOM dans ce domaine et contrarier ainsi les efforts entrepris pour leur développement dans le cadre de l'association. Il conviendrait donc qu'une compensation financière leur soit accordée en vue de leur assurer des recettes d'exportation satisfaisantes.

A cet effet il serait tenu compte notamment du produit de la taxe perçue sur les oléagineux originaires des EAMA et des PTOM.

8. Parallèlement aux propositions d'instauration d'une taxe, la Commission présentera au Conseil une proposition tendant à une initiative de la Communauté en vue de la négociation d'un accord international sur les matières grasses inspiré de celui que la Commission avait présenté au Conseil lors du Kennedy Round.

9. L'amélioration de la défense de la production communautaire dans le secteur des matières grasses, dans l'attente d'un accord international, paraît nécessiter le recours à d'autres mesures que celles visées ci-dessus, notamment à une application efficace des dispositions de l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE.

Annexe

Proposition de
REGLEMENT (CEE) n° .../68 du CONSEIL
du

définissant certaines mesures favorisant
une nouvelle orientation de la spéculation bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que la situation actuelle dans le secteur du lait et des produits laitiers est caractérisée par des excédents importants et croissants; que la situation dans le secteur de la viande bovine est marquée par un déficit en viande bovine, notamment en ce qui concerne les qualités supérieures;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but d'accroître la productivité en assurant le développement rationnel de la production agricole et l'emploi optimum des facteurs de production; que des mesures portant sur l'orientation de la production sont nécessaires à cette fin;

considérant qu'en effet, la mise en valeur des facteurs de production dans le cadre de la spéculation bovine peut être orientée vers la production, soit de viande, soit de lait et de produits laitiers; qu'il

./.

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

est, dans ces conditions, nécessaire d'adopter des mesures permettant de remédier au déséquilibre existant et de favoriser une nouvelle orientation de la spéculation bovine; que ces mesures doivent être de nature à concourir à la limitation des excédents dans le secteur laitier et à la stimulation de la production de viande bovine de qualité;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer à cette fin un régime de primes destinées, d'une part, à rendre attrayante la cessation de la production du lait et, d'autre part, à favoriser la production de la viande bovine de qualité; que la combinaison de ces deux mesures tend à améliorer la rentabilité de l'élevage bovin et à contribuer ainsi au relèvement du revenu individuel des producteurs;

considérant que le montant de la prime de cessation de la production du lait doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte de revenus résultant de la production du lait; qu'il convient à cette fin de fixer le montant de cette prime à 300 U.C. par vache abattue, ce montant représentant les revenus nets moyens qui auraient pu être obtenus par la production du lait pendant une période d'environ quatre années; qu'en effet, les revenus nets moyens peuvent être évalués forfaitairement à 0,025 U.C. par kilogramme de lait pour une production annuelle de 3.000 kg de lait par vache; qu'il est toutefois opportun de prévoir la possibilité de l'adaptation du montant de la prime, dans la mesure nécessaire pour éviter la perturbation du marché de la viande bovine pouvant être provoquée par l'abat-tage massif de vaches vers la fin des périodes prévues pour cette opération;

considérant que la prime d'engraissement de bovins de boucherie doit être fixée à un niveau tel qu'elle permette la réalisation des objectifs poursuivis; qu'afin d'assurer l'orientation de la spéculation bovine dans le sens d'une production accrue de viande de qualité, il est nécessaire de subordonner l'octroi de la prime à certaines conditions;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT /;

TITRE I : Prime de cessation de la production laitière**Article premier**

Les exploitants agricoles bénéficient, sur leur demande, et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime de cessation de la production du lait octroyée par les Etats membres.

Article 2

La demande d'octroi de la prime doit comporter notamment :

- a) l'engagement écrit du bénéficiaire à renoncer totalement et définitivement à la production du lait dans le cadre de son exploitation;
- b) la preuve de l'abattage, à une date précédant celle du premier septembre 1969 ou se situant entre le 31 décembre 1969 et le 1er septembre 1970, de toutes les vaches laitières faisant partie de son exploitation, le nombre de ces vaches ne pouvant être inférieur à deux.

Article 3

Le montant de la prime s'élève à 300 U.C. par vache abattue.

Toutefois, la prime n'est octroyée que jusqu'à concurrence du nombre de vaches détenues pendant l'année 1968 dans l'exploitation occupée par le bénéficiaire le jour de la demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le montant de la prime peut être affecté de coefficients fixés pour chacun des mois d'abattage.

Article 4

En cas de non-respect de l'engagement visé à l'article 2 sous a) les Etats procèdent au recouvrement de la prime.

Article 5

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, arrête les règles générales d'application des articles 1er à 4.

Les mesures d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

TITRE II : Prime d'engraissement de bovins de boucherie

Article 6

Les exploitants agricoles bénéficient, dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime d'engraissement de bovins de boucherie leur appartenant. Cette prime est octroyée par les Etats.

Article 7

1. L'octroi de la prime est subordonné à l'exécution d'un contrat conclu, entre le 1er mars 1969 et le 31 décembre 1970, par l'intéressé avec l'organisme désigné à cette fin par chacun des Etats membres.
2. Peuvent seuls faire l'objet du contrat, des animaux bovins d'un poids ne dépassant pas 200 kilogrammes au début de la période d'engraissement prévue dans le contrat.
3. Le contrat comporte notamment des dispositions relatives
 - a) aux animaux bovins désignés individuellement;
 - b) à la durée de leur engraissement;
 - c) aux exigences d'âge, de poids et de qualité auxquelles ces animaux doivent répondre le jour de leur abattage;
 - d) à la période d'abattage.

Article 8

Le montant de la prime s'élève à 10 U.C. par 100 kilogrammes de poids vif pour chaque animal au sujet duquel l'exécution du contrat a été constatée.

Article 9

Les exploitants agricoles ayant conclu le contrat visé à l'article 7 bénéficient, sur leur demande, d'une avance jusqu'à concurrence de 80 % de la prime.

Article 10

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, arrête les règles générales d'application des articles 6 à 9.

Les mesures d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Dispositions finales

Article 11

Sur demande de la Commission, les Etats membres transmettent toutes pièces justificatives et tous documents de nature à établir que les conditions imposées pour l'octroi des primes sont remplies. La Commission peut effectuer le contrôle sur place.

Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes. Le régime des primes est applicable à partir du 1er mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le président